

# BGer 1B 213/2015 vom 22. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_213\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_213_2015)

FR: TF 1B 213/2015 du 22 septembre 2015

IT: TF 1B 213/2015 del 22 settembre 2015

## Regeste

procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise en dernière instance cantonale; sur le fond, la contestation porte sur la récusation d'un magistrat pénal. Le recours est dès lors recevable comme recours en matière pénale selon les art. 78 et 92 al. 1 LTF. Le recourant, dont la demande de récusation a été rejetée, a qualité pour agir (art. 81 al. 1 LTF). Les juges cantonaux ayant refusé d'entrer en matière sur le recours, seule la question de la recevabilité de la requête de récusation peut donc être portée devant le Tribunal fédéral qui n'a, à ce stade, pas à examiner le fond de la contestation. Les conclusions du recourant tendant à la récusation du Procureur et à l'annulation des actes de procédure auxquels ce dernier a participé sont donc irrecevables. Dès lors que le recourant demande également le renvoi de la cause et que les autres conditions de recevabilité sont réunies, il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

Invoquant notamment les art. 9 Cst. et 58 CPP, le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir considéré que sa requête de récusation du 20 mars 2015 aurait été tardive.

#### E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêts 1B\_72/2015 du 27 avril 2015 consid. 2.1; 1B\_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2; 1B\_209/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1 et les arrêts cités), sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2 p. 4). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 p. 124).

#### E. 2.2

En l'occurrence, la demande de récusation, datée du 20 mars 2015, a été adressée à l'autorité peu de temps après la notification, le 17 mars 2015, de l'ordonnance pénale reconnaissant le recourant coupable de fausse déclaration en justice. Selon le recourant, ce prononcé démontrerait la prévention du Procureur à son encontre; en effet, cette décision aurait été rendue alors qu'il n'avait pas été entendu, n'avait pas eu accès au dossier et n'avait pas pu requérir des mesures d'instruction en raison d'une notification alléguée irrégulière. Au vu

des griefs soulevés, le recourant entend en réalité contester le déroulement de la procédure, ainsi que l'issue de celle-ci. Or, la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de se plaindre de la manière dont est menée l'instruction et/ou de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Pour ce faire, le recourant dispose d'autres moyens de droit. Ainsi, le recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est ouvert contre les décisions du Ministère public, possibilité que le recourant n'a pas jugé opportun d'utiliser à la suite des refus d'accès au dossier prononcés en novembre 2014. De plus, dans le cadre de la procédure d'opposition, le recourant pourra notamment requérir un tel accès et faire valoir ses éventuelles réquisitions de preuve (cf. art. 356 et 335 ss CPP). Il conserve donc l'ensemble de ses droits et pourra les faire valoir devant le juge de première instance. On ne voit dès lors pas en quoi le fait de notifier une ordonnance pénale démontrerait en l'espèce une prévention du Procureur à son encontre; en particulier, la condamnation - non définitive - y figurant ne constitue pas un motif de récusation. Dans la mesure où une apparence de prévention pourrait découler des actes antérieurs du Procureur, le recourant devait alors agir immédiatement, ce qu'il n'a pas fait, ayant attendu la notification de l'ordonnance pénale du 16 mars 2015 pour agir. Or, il ressort des considérations précédentes que cette décision ne permet pas de retenir une possible prévention de la part du Procureur à l'encontre du recourant. Partant, la Chambre des recours pénale pouvait, sans violer le droit fédéral, considérer que la requête de récusation du 20 mars 2015 était tardive et déclarer celle-ci irrecevable.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.